



Décision n° CODEP-OLS-2018-008974 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 autorisant EDF à modifier définitivement le zonage déchets du réacteur n° 1 de Belleville sur Loire (INB n° 127)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2004-1321 du 29 novembre 2004 autorisant Electricité de France à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 128 du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370SSQ2017097 du 1^{er} septembre 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriel du 9 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} septembre 2017 susvisé EDF a déposé une demande d'autorisation de modification du zonage déchets ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation du réacteur n° 1 de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier définitivement le zonage déchets du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 127 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} septembre 2017, complétée par courriel du 9 février 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le délégué territorial

Signée par Christophe CHASSANDE